

# Esquisse historique de la Législation et de l'Administration des Mines

par

H. DELREE et A. LINARD de GUERTECHIN,

Directeurs Divisionnaires des Mines.

## TABLE DES MATIERES

### PREMIERE PARTIE

*L'ancien régime.*

1. Principauté de Liège.
2. Comté de Hainaut.

### DEUXIEME PARTIE

*Période française.*

1. Loi du 28 juillet 1791.
2. Surveillance des mines.
3. Officiers des mines français en Belgique.
4. Département de l'Ourthe.
5. Département de Jemmapes.
6. Revision de la loi du 28 juillet 1791.
7. Loi du 21 avril 1810.
8. Décret du 18 novembre 1810.

9. Nouvelles divisions minières.
10. Premier règlement de Police des Mines : Décret du 3 janvier 1813.

### TROISIEME PARTIE

*Période hollandaise.*

1. Tâtonnements.
2. Géomètres des mines.
3. Organisation provisoire du service des mines.

### QUATRIEME PARTIE

*Période belge.*

1. Mouvement du cadre de 1831 à 1884.
2. Réformes de 1884 et de 1894 — Evolution sub-séquente.
3. Délégués ouvriers à l'Inspection des Mines.

## SAMENVATTING

Aan Luik komt de eer toe de eerste Administratie der Mijnen te hebben gekend, die onder het oude regiem werd uitgeoefend door de « Voirs-Jurés ».

Vermits ze bij Frankrijk horen worden onze mijnen beheerd volgens de wet van 1791; de Natie mag er over beschikken en ze in concessie geven. Het Comité de Salut Public richt een administratie der mijnen op en deze zendt een inspecteur naar de bezette landen. In 1798 gelast het een inspecteur met het toezicht te Luik, hoofdplaats van het eerste mineralogisch arrondissement, dat 4 departementen telt.

Te Bergen, centrum van het tweede arrondissement, komt de eerste ingenieur toe in 1802. Concessies worden gegeven en mijnreglementen uitgevaardigd. Een nieuwe wet geeft op 21 april 1810 aan de

## RESUME

Sous l'ancien régime, Liège fait figure d'avant-garde, grâce aux « Voirs-Jurés » qui administrent les mines.

Annexées à la France, nos mines connaissent la loi du 28-7-1791: elles sont à la disposition de la Nation, qui les concède. Le Comité de Salut Public crée une administration des mines, dont il affecte un inspecteur aux pays conquis. Il envoie en 1798 un ingénieur à Liège, chef-lieu du premier arrondissement minéralogique, groupant quatre départements.

A Mons, centre du deuxième arrondissement, le premier ingénieur arrive en 1802. Des concessions sont accordées, des règlements miniers arrêtés. Le

concessie haar huidig statuut en bij decreet van 18 november 1810 wordt het Korps der Mijningeniërs opgericht.

Daarop volgt de Nederlandse periode : de mijnen blijven afhangen van een Franse hoofdingenieur, met standplaats te Namen. Er worden zeven districten afgebakend ; elk van hen staat onder het beheer van een mijningenieur of een mijncommissaris.

De eerste Belgische regering richt drie divisies op : Bergen, Namen en Luik ; elk hunner staat onder het gezag van een hoofdingenieur die rechtstreeks afhangt van de minister. Er komen ook zeven ingenieurs, elk aan het hoofd van een district.

In 1850 bevat het kader een inspecteur-generaal en twee divisies met zes districten.

Vanaf 1884 staat een directeur-generaal aan het hoofd van de administratie der mijnen. In 1894 heeft men twee inspecteurs-generaal, één te Bergen en één te Luik ; de zes districten worden omgevormd tot acht arrondissementen, elk beheerd door een hoofd-ingenieur-directeur. Later zullen er negen en tien arrondissementen komen.

Ondertussen is men overgegaan tot de aanstelling van de afgevaardigden-werklieden bij het mijntoezicht. In 1950 komt men terug tot vier divisies : Bergen, Charleroi, Luik en Hasselt ; elke divisie wordt geleid door de divisiedirecteur en staat onder het toezicht van de inspecteur-generaal.

## INHALTSANGABE

Vor der französischen Revolution spielte Lüttich mit seinen Berggeschworenen eine besondere Rolle auf dem Gebiet der Bergbauverwaltung.

Nach dem Anschluss an Frankreich fielen die belgischen Bergwerke unter das Gesetz vom 28-7-1791 : Sie wurden zum Eigentum der Nation erklärt, die die Gerechtsame vergab. Der Wohlfahrtsausschuss schuf eine eigene Bergbauverwaltung und entsandte in die eroberten Länder sogenannte Inspektoren. Im Jahre 1798 wurde Lüttich Sitz eines solchen Inspektors, als Hauptort des ersten mineralogischen Bezirks mit acht Kreisen.

Hauptort des zweiten Bezirks war Mons, wo der erste Inspektor seine Tätigkeit im Jahre 1802 aufnahm. Konzessionen wurden vergeben und Bergbauverordnungen erlassen. Ein neues Gesetz vom 21-4-1810 bestimmte die noch heute gültige Form der Vergabung von Bergbaurechten, und eine Verordnung vom 18-11-1810 legte die Organisation der staatlichen Bergbauverwaltung fest.

Es folgte das holländische Zwischenspiel : Die Bergwerke unterstanden einem französischen Oberingenieur mit Sitz in Namur. Es wurden 7 Kreise geschaffen, jeder unter der Leitung eines Bergingenieurs oder Bergbaukommissars.

Die erste belgische Regierung richtete dann drei Oberbergamtsbezirke (division) in Mons, Namur

21-4-1810, une nouvelle loi donne aux concessions leur statut actuel et, le 18-11-1810, un décret organise le Corps des Ingénieurs des Mines.

Survient l'intermède hollandais : les mines dépendent d'un ingénieur en chef français, demeuré à Namur. Sept districts sont créés, dirigés chacun par un ingénieur ou un commissaire des mines.

Le premier gouvernement belge instaure trois divisions : Mons, Namur et Liège, avec trois ingénieurs en chef correspondant avec le Ministre. Il leur adjoint sept ingénieurs à la tête de sept districts.

En 1850, le cadre comprend un inspecteur général et deux divisions avec six districts.

A partir de 1884, un directeur général est responsable des mines. En 1894, deux inspecteurs généraux siègent à Mons et à Liège ; les six districts deviennent huit arrondissements dirigés par huit ingénieurs en chef. Neuf, puis dix arrondissements seront créés.

Entretemps, des ouvriers sont choisis comme délégués à l'inspection des mines. En 1950, sont recréées quatre divisions : Mons, Charleroi, Liège et Hasselt, sous la direction de directeurs divisionnaires et la tutelle d'un inspecteur général.

## SUMMARY

Under the old regime, Liège played a pioneer role, thanks to the « Voir-Jurés » who administered the mines.

Our mines, annexed to France, were subject to the law of 28-7-1791 : they were at the disposal of the Nation, which granted concessions. The Committee of Public Safety set up an administration of mines, and from it appointed an inspector to the conquered countries. In 1798, it sent an engineer to Liège, the chief town of the first mineralogical area, which included four departments.

The first engineer arrived in Mons, centre of the second area, in 1802. Concessions were granted and mining regulations drawn up. On 21-4-1810, a new law gave the concessions their present status, and on the 18-11-1810, a decree organized the Mines Inspectorate.

Then came the Dutch interlude : the mines were under the direction of a Frenchman living in Namur. Seven districts were created, each directed by a mining engineer or agent.

ment tacite du propriétaire, ne constituait qu'une simple permission. Les maîtres de fosses n'avaient pas le droit d'ouvrir de nouvelles bures ni le droit d'approfondir celle qui avait servi à acquérir la prescription.

Cette manière toute spéciale d'acquérir la propriété de la mine a été fort peu usitée au Pays de Liège.

Le Prince Evêque et le Seigneur du Lieu ne jouissaient d'aucun droit régalien ; ils ne pouvaient obtenir une redevance quelconque des exploitants de mines. Le Prince est uniquement propriétaire des mines gisant sous les lieux publics, à moins qu'il n'y ait usage contraire ou que les privilèges ou coutumes n'en accordent la propriété à la communauté. Il en est de même dans les seigneuries particulières où, selon les chartres de chaque localité, les minéraux appartiennent aux seigneurs ou aux communautés. Le Prince, les seigneurs et les communautés jouissent donc exactement des mêmes droits que les particuliers en ce qui concerne le droit d'exploiter la houille gisant dans le tréfonds de leurs propriétés.

La propriété et l'usage des « areines » ou galeries d'évacuation des eaux qui constituaient l'un des principaux obstacles à l'extraction de la houille ont donné lieu à des règlements assez complexes.

Les areines étaient divisées en areines franches et en areines bâtardes ; les areines franches au nombre de quatre desservaient en eau les fontaines publiques et privées de la Cité de Liège ; les areines bâtardes étaient de loin beaucoup plus nombreuses.

Etant donné leur utilité, les areines franches étaient plus spécialement surveillées ; cette surveillance toute particulière rentrait parmi les attributions des Voirs-Jurés.

## 2. COMTE DE HAINAUT

Dans cette partie du pays, fief du Saint-Empire Romain de la Nation Germanique, les mines appartenaient au contraire au souverain et la législation était moins favorable au propriétaire du sol. Toutefois, dès l'établissement des chartes générales en 1534, les seigneurs hauts-justiciers usurpent le droit de concéder le sous-sol. Ils disposent ainsi des mines de charbon, non seulement là où ils sont propriétaires du sol, mais encore dans toute l'étendue de

leur seigneurie ; ils ne laissent au propriétaire de la surface que le seul droit d'être dédommagé des inconvénients que lui cause l'établissement de la mine.

Il s'ensuit qu'au cours des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles les sociétés charbonnières obtiennent leurs actes de concession, du seigneur du lieu, sous forme de bail à ferme. De telles concessions s'octroyaient en plusieurs stades. Le demandeur obtenait d'abord la permission de creuser une galerie, pour découvrir les couches et assécher le sous-sol. Il devait ensuite reconnaître les couches mises à découvert et déclarer leur allure et leur puissance. Alors seulement il obtenait l'autorisation d'exploiter une ou plusieurs couches et conservait cette autorisation jusqu'au jour où il renonçait à son bail ou dérogeait aux conditions d'octroi de ce bail.

La plupart du temps, l'exploitation avait lieu dans une seule et même couche, d'est en ouest, sans qu'il soit permis au concessionnaire de développer ses travaux vers le nord ou vers le sud. Pareilles conceptions, en limitant l'importance des exploitations, favorisaient la formation de petites sociétés, parfois réduites à quelques particuliers. Elles multipliaient par contre le nombre des mines et engendraient, entre les exploitants, une lutte et une concurrence préjudiciables à la sécurité des personnes et à l'économie du gisement. Sans doute faut-il attribuer à ces méthodes l'origine des concessions par couches, qui se maintinrent dans le Borinage jusqu'à ces derniers temps.

Malgré l'organisation peu rationnelle des mines, le caractère précaire des actes de concessions de jadis et l'absence d'un contrôle de la part des pouvoirs publics, le Hainaut apparaît, dès la fin du 17<sup>e</sup> siècle, comme une ruche bourdonnante d'activité. Le champ d'exploitation sera d'ailleurs bien vite trop étroit pour les maîtres-mineurs de Charleroi, puisque c'est l'un d'eux, le Vicomte Desandrouin, qui participe, en 1717, à la découverte de la houille à Anzin, et, en 1734, à la mise à fruit de ce bassin.

Le 18<sup>e</sup> siècle s'achève chez nous sans perspective de grands changements, tandis qu'il voit en France se renouveler le statut des mines. Nos voisins ont parcouru les houillères des différents pays d'Europe ; ils en ont apprécié le développement et l'organisation et vont procéder à une réforme, dont bientôt nous serons aussi les bénéficiaires.

## DEUXIEME PARTIE — Période française.

Dans les Annales des Mines de France (4), M. Desrousseaux, Directeur des Mines et de la Sidérurgie, a décrit l'évolution historique de l'administration des mines de son pays. Son mémoire nous a servi de guide pour les vingt ans durant lesquels nos deux contrées furent réunies.

Dès 1431, Charles VI avait dénié à tous seigneurs le droit de taxer les mines. Mais c'est en 1744 que la France a réellement dépouillé les Seigneurs hauts-justiciers de tout droit sur les exploitations minières. Pour surveiller les travaux souterrains, elle avait établi en 1781 quatre postes d'inspecteurs.

A la veille de la révolution, un service plus étendu comprenait un intendant général, deux commissaires du Roi, cinq inspecteurs généraux, trois sous-inspecteurs, six ingénieurs et douze élèves ingénieurs. Cette nouvelle organisation, explique M. Desrousseaux, avait pris plus de force grâce à la création, par arrêt du 13 mars 1785, de l'École des Mines, institution qui débuta avec deux professeurs et un programme de leçons réparti sur trois ans (\*).

### 1. LOI DU 28 JUILLET 1791

Avant d'étoffer davantage son cadre administratif, la France se donne une première loi de cadre : celle du 28 juillet 1791, publiée par Louis XVI le 23 mars 1792. Désormais, en France « les mines et » minières, tant métalliques que non métalliques, » ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre, » et pyrites sont à la disposition de la Nation ». Ce n'est pas une nationalisation, comme les mots pourraient aujourd'hui le laisser croire. Cela signifie que les substances minérales ne pourront être exploitées que du consentement de la Nation et sous sa surveillance. Dès lors, l'exploitation du fond est séparée de la propriété de la surface ; le propriétaire du sol conserve cependant les cent premiers pieds du gisement et bénéficie de la préférence, lors de l'octroi de la concession du sous-sol. Un nouveau type de propriété est né, concessible pour 50 ans et limité à six lieues carrées.

### 2. SURVEILLANCE DES MINES

La loi de 1791 est muette sur le rôle des fonctionnaires des mines. C'est le Comité de Salut Public qui s'assure du concours de personnes compétentes. Il crée par arrêt du 13 messidor de l'an II (1<sup>er</sup> juillet 1794) une « Agence des Mines », comprenant trois citoyens : Lefèbvre (d'Hellancourt), Gillet (de Laumont) et Lelièvre, qui auront la haute main sur les mines de la République, puis de l'Empire. En 1810 cependant, l'un d'eux conservera seul la direction de l'Administration, avec le titre de Directeur Général des Mines.

Le 18 messidor de l'an II (6 juillet 1794), un arrêté du Comité de Salut Public groupe, sous l'autorité de l'Agence des Mines, huit inspecteurs, douze ingénieurs et quarante élèves des mines. Le même arrêté divise le territoire de la République en huit arrondissements miniers et charge chaque inspecteur

(\*) Grâce à l'obligeante attention de Madame Lesur, bibliothécaire adjointe à l'École Nationale Supérieure des Mines, à Paris, nous pouvons signaler qu'il fut envisagé en 1801 de créer quatre écoles pratiques dont une placée sur une mine de houille, pour l'exploitation proprement dite des mines. Les houillères de Rolduc et de Kerkraed en Meuse inférieure (Limbourg hollandais actuellement), parurent propices à cette initiative (5).

de parcourir tous les ans avec un ingénieur un des arrondissements. Les ingénieurs en surnombre remplacent les malades ou sont employés à d'autres fonctions par le Gouvernement. Onze articles fixent leurs attributions.

Sur la liste des Officiers des Mines de la République, nommés par le Comité de Salut Public, le 15 vendémiaire de l'an III (4 octobre 1794) (6), figurent en tête les noms des trois agents précités. Parmi les vingt noms suivants, retenons celui de l'inspecteur Baillet (Beloy) et ceux des ingénieurs Lenoir, Miché, Mathieu et Blavier, qui viendront en Belgique.

A partir du 22 octobre 1795, l'Agence des Mines s'appelle le « Conseil des Mines de la République » qui est rattaché au Ministère de l'Intérieur.

### 3. OFFICIERS DES MINES FRANÇAIS EN BELGIQUE

Dix-sept mois après la bataille de Fleurus (1794), les Représentants du Peuple décrètent, à Bruxelles, par arrêté du 20 brumaire de l'an IV (20 novembre 1795), l'entrée en vigueur de la loi de 1791 dans les territoires réunis à la République.

Au cours de ces dix-sept mois, le citoyen Baillet, Inspecteur des Mines, vint en Belgique. Les résultats de ses enquêtes sont reproduits dans le Journal des Mines de la République (6). Faut-il voir en lui un des représentants du Comité de Salut Public décidé, comme l'écrit Henri Pirenne (7) « à exploiter à » fond sa victoire, à appliquer sans restriction la loi » du plus fort, à sacrifier impitoyablement l'intérêt » du vaincu, à l'intérêt de la France ? » Rien ne permet d'attribuer de telles intentions à notre hôte obligé !

Sans doute le dernier numéro du Journal des Mines, paru en 1815, mentionne-t-il bien, à côté du nom de Baillet de Beloy : « Envoyé pour diriger l'exploitation des mines de la Belgique » ; mais un renvoi au bas de la page indique : « mission qui n'a pas eu lieu ». De fait, ses rapports ne révèlent aucune prétention de conquête : ils sont objectifs, d'ordre technique et surtout économique, laudatifs en général pour les exploitants. Ils ont trait notamment à la calamine de Limbourg, à la mine de plomb de Vedrin, aux mines d'alun, à la fabrication du sel ammoniac dans les pays conquis, aux scieries de marbre, aux fabriques de fer et au danger du grisou.

De son côté, le Conseil des Mines ne montre aucun empressement pour envoyer d'autres inspecteurs en Belgique. Il laisse, durant les premières années, aux préfets des départements le soin de faire appliquer la loi de 1791. Ce n'est que le 25 germinal de l'an VI (14 avril 1798), que l'inspecteur Baillet est chargé des départements réunis à la République et que l'ingénieur Champeaux est placé en stationnement à Liège, à la tête du premier arrondissement

minéralogique de la première division (8). Cette division comprend huit départements dont la Meuse inférieure (Limbourg), la Roer (Aix-la-Chapelle), l'Ourthe (Liège), la Sambre et Meuse (Namur), forment le premier arrondissement. Les autres départements de la Forêt (Ardennes belges et Grand-Duché), des Ardennes, de la Meuse et de la Marne, constituent le deuxième arrondissement.

#### 4. DEPARTEMENT DE L'OURTHE

La présence de l'ingénieur Champeaux à Liège semble avoir été très éphémère, car, en l'an X (1801-1802), dans son « Aperçu général des mines de houille exploitée en France, de leurs produits et des moyens de circulation de ces produits », le Conseiller Lefebvre écrit :

« Il est à désirer que les circonstances permettent bientôt d'affecter au moins un ingénieur en chef et un ingénieur ordinaire pour le département de l'Ourthe, où un seul homme ne pourra suffire aux travaux.

» La présence de ces ingénieurs concourra, avec l'activité des exploitants, à assurer des produits plus économiques, en combinant réciproquement leurs lumières, en donnant lieu à des travaux plus réguliers, en faisant ordonner, par l'Administration, les mesures conservatrices d'intérêt général dont la nécessité est sentie dans ce département » (\*).

A Liège, en 1802, l'ingénieur Lenoir, précédemment à Douai, appose sa signature sous l'intitulé : « L'Ingénieur en Chef des Mines en mission dans les départements de l'Ourthe, Meuse inférieure, Sambre et Meuse et Roer ».

En 1807, Lenoir se trouve à Paris. Un décret impérial du 19 octobre 1806 a nommé à sa place l'ingénieur Mathieu, avec les instructions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera placé en résidence, dans le département de l'Ourthe, un ingénieur ordinaire des mines, qui aura sous sa direction un élève de l'école des mines, et trois conducteurs pris parmi les mineurs de profession.

» Art. 2. — Cet ingénieur sera chargé de la surveillance générale des exploitations desdites mines.

» Art. 3. — Il portera spécialement son attention et ses soins à la conservation des galeries dites areines franches, qui fournissent des eaux à la ville de Liège.

» Art. 4. — Pour satisfaire provisoirement aux dépenses de ce mode de surveillance, d'une ma-

nière analogue à ce qui se pratiquait ci-devant dans le pays de Liège, il sera payé la somme de vingt-quatre francs par mois, par chaque exploitation en activité dans le département ».

Trois ans plus tard, un nouveau décret impérial confirmera que les fonds provenant des redevances perçues sur les mines du département de l'Ourthe, doivent être exclusivement appliqués aux frais de surveillance et d'amélioration des mines du département. Ces dépenses seront déterminées et ordonnées par le Ministre de l'Intérieur, sur avis du préfet et de l'Administration des Mines. Les taxes qui, en partie, indemnisent les ingénieurs des mines deviendront vite impopulaires et ces derniers seront accusés d'en accroître l'importance à leur profit.

Un arrêté du 24 novembre 1809 nomme Malaise Henry, comme troisième conducteur de travaux pour les mines du département de l'Ourthe, sous les ordres de l'ingénieur en chef des mines résidant dans le département (8).

En 1809 aussi, paraît dans le Journal des Mines un rapport sur les houillères du département de Sambre et Meuse, signé par Boüesnel, ingénieur au Corps Impérial des Mines, à Namur. Boüesnel s'intéresse en 1811 aux mines de fer de Sambre et Meuse, en 1812 aux ardoisières, en 1813 à la mine de Vedrin. Il reste chez nous sous le régime hollandais et deviendra le chef de l'Administration des Mines du Royaume des Pays-Bas.

Quant à l'ingénieur Mathieu à Liège, il est remplacé en 1812 par l'ingénieur en chef Blavier, venu de l'Aveyron. L'un et l'autre furent secondés par un ingénieur ordinaire, qui rédige déjà des procès-verbaux à l'occasion des accidents mortels. Ces procès-verbaux sont envoyés à Paris, au Conseil des Mines, avec un rapport de l'ingénieur en chef analysant les causes et suggérant les remèdes.

#### 5. DEPARTEMENT DE JEMMAPES

Le 25 ventose de l'an X (1802), le Ministre de l'Intérieur annonce aux préfets des départements du Pas-de-Calais, du Nord, de Jemmapes (= Jemappes) et de la Dyle, la désignation du premier ingénieur des mines dans leurs départements. Ces territoires sont en effet groupés en un seul arrondissement minéralogique, ayant comme chef-lieu Mons et intégré dans la deuxième division des mines.

Cet ingénieur, Alexandre Miché, arrive à Mons le 23 messidor de la même année (12 juillet 1802). Il est d'abord envoyé en mission, puis en stationnement. Il sera le chef de l'arrondissement jusqu'en 1814. Sa mission s'étend à tous les problèmes de la mine et ses pouvoirs, très étendus, lui permettent non seulement de sauvegarder la sécurité des personnes et des choses, mais aussi d'intervenir dans les différends qui risquent de ruiner les exploitations. Désirant être bien installé dans sa nouvelle

(\*) Nous tenons à exprimer ici nos vifs remerciements à M. Jarry, Adjoint à la Direction du Bureau de Documentation Minière, à Paris, qui nous a introduits aux Archives Nationales et guidés dans nos recherches.

résidence, Alexandre Miché sollicite, le 24 germinal de l'an XI, une indemnité de 100 F pour faire venir sa famille à Mons. L'année suivante, avec l'accord du préfet, il demande à Paris le concours d'un ingénieur ordinaire.

L'Almanach administratif de l'an XIII (1805) du département de Jemmapes constate avec regret que, surchargé par l'examen d'un grand nombre d'objets contentieux, Miché ne peut s'occuper de la partie géologique et minéralogique de son arrondissement (9).

En réalité, les premiers ingénieurs des mines consacrent le meilleur de leur temps à rapprocher les intérêts de concessionnaires voisins, à dépister les exploitations illicites, à proposer leur arrêt, tâches ingrates qui les obligent à de fréquents déplacements et à de multiples conciliations. Ils sont entraînés à devoir arbitrer des conflits entre anciens et nouveaux concessionnaires : les premiers sont souvent démunis de leurs titres de concessions qu'ont emportés en exil certains seigneurs de l'ancien régime, tandis que les seconds ont de bonne foi sollicité et obtenu des concessions déjà accordées précédemment.

## 6. REVISION DE LA LOI DE 1791

A la veille de la révision de cette première loi de cadre par celle du 21 avril 1810, l'Administration des Mines de l'Empire comptait 79 personnes : trois conseillers, cinquante-quatre ingénieurs et élèves en activité, trois inspecteurs itinérants et dix-neuf administratifs (8).

Un état des traitements, dressé par le Conseil des Mines le 22 décembre 1808, donne le total des rémunérations annuelles qui atteint 143.800 F ainsi que leur détail. Le 25 juin 1807, les Conseillers avaient demandé de passer de 6.000 à 9.000 F. Six jours plus tard, le Ministre leur accorde 8.000 F.

Les onze inspecteurs et ingénieurs en chef reçoivent chacun 3.000 F l'an. A cette somme, il faut ajouter des indemnités exigées des territoires surveillés. L'ingénieur en chef Miché obtient 900 F du département de Jemmapes, et 600 F de celui de la Dyle et autant de celui du Nord.

Les vingt-cinq ingénieurs ordinaires touchent 2.500 F et les dix-huit élèves 600 F. Quant au bureau qui assiste le Conseil des Mines, il comprend un secrétaire, douze membres et six personnes de service, dont un portier au traitement de 800 F.

Les frais mis à charge des préfetures et parfois des exploitants sont souvent jugés excessifs. Dès lors, les interventions des ingénieurs des mines sont mal interprétées : elles soulèvent même de vives protestations lorsqu'elles entraînent des déchéances pour des manquements considérés comme légers par les intéressés. Beaucoup d'exploitants belges souhaitent une limitation de la surveillance des officiers des mines. Ils trouvent un allié en la personne de

l'Empereur. « Napoléon lui-même craint toujours » les tracasseries que ces agents peuvent faire aux » propriétaires », lit-on dans un procès-verbal des séances du Conseil chargé de la révision de la loi.

D'autre part, la loi de 1791 était injuste envers les anciens exploitants dont certains possédaient réellement des mines sans terme. Elle favorisait le propriétaire de la surface, au détriment de l'économie de la mine elle-même. Par contre, elle donnait peu d'assurances aux nouveaux exploitants, qui redoutaient d'investir au profit de leurs successeurs éventuels, puisque la concession était limitée à 50 ans.

Voulant concilier les intérêts du propriétaire de la surface avec ceux des concessionnaires du sous-sol, la loi avait permis au premier de pratiquer des fouilles et d'extraire à son profit jusqu'à cent pieds de profondeur ; elle avait imposé au second des charges et des obligations qui créaient des obstacles à une saine exploitation des veines profondes. « Sortie du conflit qui s'est élevé entre deux principes » rivaux », écrit De Fooz, « celui de la propriété publique et celui de la propriété privée des mines, » la loi de 1791 portait les marques de la lutte et se » combattait elle-même. »

## 7. LOI DU 21 AVRIL 1810

Dès 1806, le Corps législatif français avait entrepris la révision de la loi minière de 1791. Le Conseil chargé de cette révision ne tarde pas à être l'objet de nombreuses sollicitations, bien souvent contradictoires. Ainsi, par exemple, malgré l'opposition des trois conseillers des mines et de l'ingénieur en chef Miché, conscients des graves inconvénients des concessions par couches, les exploitants du Hainaut en réclament le maintien et finissent par imposer leur point de vue.

Le Comte Stanislas de Girardin leur donne en effet raison et justifie même leur façon de voir dans son rapport sur le projet de loi.

« Ce mode d'exploitation », déclare-t-il, « présente un avantage d'un grand prix, puisqu'il économise chaque année le charbon qui suffirait à » l'approvisionnement d'une grande ville. »

« Dans plusieurs mines, le même mode a été suivi » pendant des siècles. Il serait maintenant physique- » ment impossible d'y substituer des digues vertica- » les, puisqu'elles trouveraient ouvertes jusqu'à deux » ou trois cents mètres de profondeur dans tous les » endroits où elles traverseraient, des couches déjà » exploitées. »

L'article 29 de la nouvelle loi prescrira « que » l'étendue de la concession sera limitée par des » points fixes, pris à la surface du sol, et passant par » des plans verticaux menés de cette surface dans » l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie,

» à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de fixation. »

La loi fut votée par deux cent trente voix contre onze. Elle concède la mine à perpétuité, retire au propriétaire le droit de préférence et le droit d'exploiter sans concession jusqu'à 100 pieds sous terre. Elle favorise d'autre part le concessionnaire qui fait preuve de capacité. Elle encourage une exploitation rationnelle en accordant un droit d'occupation, pour empêcher qu'un propriétaire de la surface puisse refuser de céder son terrain à l'exploitant qui estime judicieux de creuser un puits en cet endroit.

Cette fois, la loi contient aussi un titre V relatif à la surveillance sur les mines par l'Administration. Le 3 août 1810, des instructions du Ministre de l'Intérieur précisent sa mission que l'on peut résumer comme suit :

Observer la manière dont l'exploitation est pratiquée, soit pour éclairer les propriétaires, soit pour avertir le Gouvernement des vices, abus ou dangers qui s'y trouvent ; prévenir les besoins de la consommation générale et la conservation des exploitations la plus complète ; acquérir la connaissance des ressources minérales de l'Empire ; rendre compte au Gouvernement de l'état des exploitations et de leurs produits et proposer les grands moyens d'art à appliquer aux besoins de plusieurs exploitations et qu'un seul concessionnaire ne pourrait pas exécuter ; enfin, suggérer les déterminations propres à faire obtenir par les mines de l'Empire non seulement les produits nécessaires pour la consommation intérieure, mais aussi ceux qui peuvent faire profiter l'Etat des avantages qui doivent en résulter.

C'est le

## 8. DECRET DU 18 NOVEMBRE 1810

qui, en réorganisant le Corps Impérial des Mines, établit une hiérarchie parmi ses membres.

La discipline du corps est confiée dorénavant à un directeur général, le comte Laumont, Conseiller d'Etat, attaché auprès du Ministre. Son autorité se substitue à celle du Conseil des Mines, devenu le « Conseil général des Mines ». Mais ce Conseil n'a plus qu'une charge consultative. Il reste composé des trois « sages » de 1794, qui, par la même occasion, sont nommés inspecteurs généraux siégeant à Paris. En province, le nouveau cadre comporte cinq inspecteurs divisionnaires chargés de missions itinérantes, quinze ingénieurs en chef fixés dans les divisions avec trente ingénieurs ordinaires et vingt-cinq élèves.

Le nombre des ingénieurs en chef et ordinaires est susceptible d'être augmenté suivant les besoins du service. Pour le même motif et pour la première fois apparaît aussi le titre d'ingénieur en chef-directeur, attribué temporairement aux ingénieurs en chef appelés à commander un ou plusieurs autres ingénieurs en chef.

## 9. NOUVELLES DIVISIONS MINIERES

Au lieu de huit divisions minières, l'Empire en compte maintenant douze, dont deux chevauchent la France, les Pays-Bas, la Belgique et l'Allemagne. L'une va des Pays-Bas (Bouches du Rhin) au Nord Pas-de-Calais, via la Belgique côtière, et l'autre du bassin d'Aix-la-Chapelle à la Marne, via la Meuse et les Ardennes belges.

Le département de Jemmapes fait partie de la deuxième division minéralogique, dont le chef-lieu est Mons. Dans cette division composée de onze départements, le service des mines est assuré par :

- un inspecteur divisionnaire itinérant, Baillet, à Abbeville,
- un ingénieur en chef, Miché, à Mons,
- un ingénieur aspirant, Grandin, à Mons
- et deux ingénieurs ordinaires.

L'un Bouësnel, à Namur, est attaché aux départements du Nord, de Jemmapes, de la Lys, de la Dyle, des deux Nèthes et de la Sambre et Meuse. L'autre, en résidence à Arras, s'occupe des départements de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Escaut, des Bouches de l'Escaut et des Bouches du Rhin.

Quant au département de l'Ourthe, il fait partie de la première division, également sous la tutelle de l'inspecteur Baillet. Son chef-lieu est Liège, où l'ingénieur en chef Mathieu et son successeur Blavier, assistés l'un et l'autre par l'ingénieur ordinaire Migneron, sont fort préoccupés par la lutte contre les accidents ; car, en cette fin du premier Empire, le bassin de Liège s'est acquis le redoutable privilège de la fréquence des inflammations de grisou et des coups d'eau.

## 10. PREMIER REGLEMENT DE POLICE DES MINES :

### DECRET IMPERIAL DU 3 JANVIER 1813

Hélas, il faut en convenir : la police des mines constitue souvent un martyrologe. La triste expérience des accidents obligea, en effet, le Gouvernement Impérial à prescrire des mesures de sécurité et de prudence. En 1812, deux désastres arrivés dans le département de l'Ourthe accélèrent l'intervention du pouvoir. Ce fut le 10 janvier une explosion de grisou qui fit 68 victimes, à la mine de Horloz, et puis, le 28 février, la catastrophe de la bure de Beaujonc, où ignorant la présence de vieux chantiers, faute de plans, des mineurs percèrent un bain d'eau et provoquèrent une inondation brutale des galeries et des puits environnants. Durant cinq jours, le sort de beaucoup d'ouvriers demeura incertain : septante parvinrent à échapper grâce à l'héroïsme des sauveteurs, mais vingt-deux restèrent noyés ou ensevelis sous les éboulis.

Le maître ouvrier Hubert Goffin, enfermé avec ses compagnons, montra au cours du sauvetage, un

courage qui est resté célèbre. Quant à l'ingénieur Migneron qui s'était déjà signalé à l'accident du Horloz, il dut avec le conducteur Malaise lutter contre les ouvriers de Beaujonc qui, par excès de zèle, voulaient conduire les travaux de dégagement dans une mauvaise direction.

Sans tarder, le Ministre de l'Intérieur impose, par arrêté du 3 mars 1812, le levé de plans et de coupes et l'exécution de sondages préventifs aux eaux. Le lendemain, il dépêche à Liège l'inspecteur Baillet et un ingénieur en chef, aux ordres du préfet. Ces deux émissaires se réunissent en comité avec les deux ingénieurs résidents, Mathieu et Migneron, en vue de rechercher les causes de la catastrophe et de proposer les mesures à prendre dans l'immédiat. Mathieu fera valoir le dévouement dont il a fait preuve à Beaujonc, pour solliciter la place d'inspecteur général devenue vacante par le décès de Lefèvre, le 9 janvier 1813.

Entretemps, le Ministre a signalé à l'Empereur les motifs qui, selon lui, sont à l'origine des récents accidents :

- 1°) l'inexécution des clauses des cahiers des charges relatives à la solidité des travaux ;
- 2°) le défaut de précaution contre les inondations souterraines et l'inflammation des « vapeurs métalliques et délétères » ;
- 3°) la négligence des propriétaires des mines à procurer aux ouvriers les secours nécessaires.

L'Empereur transmet le rapport de son Ministre de l'Intérieur au Conseil d'Etat et, sur l'avis de ce Conseil, arrête le 3 janvier 1813 une série de prescriptions :

- 1°) qui tendent à prévenir les accidents :
  - appel de l'ingénieur des mines, quand la sûreté des travaux est compromise ;

- son intervention directe lorsqu'il découvre une situation dangereuse ;
- tenue des registres d'avancement journalier des travaux ;
- exécution de plans intérieurs que vérifieront les ingénieurs des mines.

2°) qui indiquent les mesures à prendre en cas d'accidents :

- information des autorités ; procès-verbal de l'accident par l'ingénieur des mines ; secours aux victimes, identification des corps des ouvriers qui ont péri.

3°) qui imposent :

- aux ingénieurs des mines de visiter les exploitations ;
- aux exploitants de leur fournir tout renseignement et toute indication utile sous les rapports de la sécurité et de la salubrité ;
- aux ouvriers la possession d'un livret et l'inscription sur un registre coté par le maire et visé par l'ingénieur lors de ses visites.

Pour exécuter les plans que doivent vérifier les ingénieurs des mines, il est question, dès cette époque, de confier ces opérations à des géomètres. Un arrêté ministériel du 3 mars 1812 propose l'institution des géomètres, à Liège, et un arrêté du préfet de l'Ourthe nomme d'office des géomètres, parce que les exploitants ne satisfont pas au travail requis.

Quant au décret impérial du 3 janvier 1813, il restera plus d'un siècle la base des prescriptions réglementaires de sécurité. Il ne sera définitivement remplacé chez nous que par les dispositions de l'A.R. du 5 mai 1919, portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines.

## TROISIEME PARTIE — Période hollandaise.

### 1. TATONNEMENTS

A la suite de la retraite des armées impériales en 1814, les ingénieurs des mines français nous quittent aussi, sauf Boüesnel, qui reste à Namur et passe au service du Gouvernement hollando-belge.

Le 24 mars 1816, un arrêté du Roi Guillaume transfère, au Ministère du Waterstaat et des Travaux publics, l'administration et la surveillance des mines. Le 20 avril, le Ministre désigne un inspecteur du Waterstaat en remplacement de l'ingénieur en chef des mines, pour assurer le contrôle des exploitations minières. Mais, dès le 10 avril 1817, le même Ministre invite Boüesnel à s'occuper du service ordinaire général dans la province de Namur et du service supérieur des mines dans les provinces de

Namur, Hainaut, Liège, Limbourg et Luxembourg. Le 24 avril, après avoir reçu l'acceptation de Boüesnel, le Ministre lui demande le nombre de districts à établir, le nombre d'ingénieurs à nommer et le moyen de régulariser le service des géomètres, sans que cette dernière mesure n'entraîne de dépenses supplémentaires.

Sans attendre les propositions de Boüesnel, le Ministre du Waterstaat détermine le 7 mai 1818 les attributions respectives des ingénieurs et des commissaires des mines, nouveaux postes créés pour suppléer au manque d'ingénieurs.

Petit à petit, les affaires minières reviennent au service des mines et, le 17 décembre 1819, un arrêté royal confie la charge des mines et des carrières à un seul ingénieur en chef, à savoir Boüesnel. Pour



ingénieurs en chef. L'un, fixé à Mons, dirige la première direction, qui comprend le Hainaut divisé en deux districts : Mons et Charleroi. L'autre, à Liège, commande la seconde direction qui comporte les provinces de Luxembourg, de Namur et de Liège, réparties en quatre districts : un pour Namur, un pour le Luxembourg, deux pour Liège. Chaque district est dirigé par un ingénieur des mines ayant sous ses ordres un sous-ingénieur et des aspirants ingénieurs.

Le même arrêté du 28 mars 1850 maintient le Conseil des Ingénieurs des Mines, en le composant du Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines, des deux ingénieurs en chef des Mines et d'un ingénieur ordinaire, désigné par le Ministre. Ce conseil « donne son avis sur toutes les questions » d'art, d'administration, de police, ainsi que sur les « propositions relatives à la distribution générale du service et aux propositions des membres du Corps des Mines, qui lui sont soumises par le Ministre. » Il soumet de son côté au Ministre toutes les propositions que lui dicte l'intérêt du service ».

De 1850 à 1860 interviennent divers changements organiques, que l'A.R. du 25 mai 1860 réunit en un seul contexte. Un inspecteur général des mines est de nouveau attaché à l'Administration centrale des Ponts et Chaussées et des Mines. Il concourt, sous les ordres du Directeur général de l'Administration des Ponts et Chaussées et des Mines, à l'expédition de toutes les affaires au niveau de l'administration centrale. Il assume la surveillance des services miniers de provinces, c'est-à-dire des deux ingénieurs en chef, des vingt et un ingénieurs et vingt-six sous-ingénieurs prévus au cadre de l'époque. Le grade d'aspirant ingénieur a disparu.

Le Conseil des Ingénieurs des Mines est maintenant, sous la présidence du Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines. Quant aux deux directions provinciales, comprenant la première le Hainaut, et la seconde les huit autres provinces, elles sont divisées pour la première fois en huit arrondissements, voire trois pour le Hainaut et cinq pour les autres parties du pays. Les arrondissements sont eux-mêmes subdivisés en districts, en prenant pour base le nombre de sièges d'extraction des mines, leur importance, les difficultés d'exploitation et subsidiairement la distance des exploitations les unes des autres.

A la tête des nouveaux arrondissements sont placés, sous les ordres des ingénieurs en chef des deux directions, des ingénieurs de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe. Ces derniers reçoivent le titre d'ingénieur principal.

## 2. REFORMES DE 1884 ET DE 1894 EVOLUTION SUBSEQUENTE

L'année 1884 marque une étape nouvelle. Devançant d'un mois la publication d'un Règlement général de Police des Mines (14), l'arrêté royal du

29 mars 1884 consacre la scission de l'Administration des Mines de celle des Ponts et Chaussées. Ce même arrêté procède à une reclassification hiérarchique de ses membres tant en province que dans la capitale.

A la tête de l'Administration des Mines, rétablie sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, est placé le premier Directeur général belge des Mines, Jules Van Scherpenzeel-Thim. Il est entouré d'ingénieurs attachés à l'Administration centrale. Quant au poste d'inspecteur général, il est de nouveau supprimé.

En province, on abandonne le vocable « direction », pour en revenir à deux divisions qui sont confiées à deux directeurs divisionnaires, l'un à Mons, l'autre à Liège. Les divisions sont à leur tour partagées en six arrondissements : deux à Mons et Liège, un à Charleroi et Namur. Directeurs divisionnaires et Ingénieurs en chef-Directeurs d'arrondissement sont assistés chacun d'un ingénieur principal : huit au total. Dans les arrondissements sont répartis trente ingénieurs, soit un tiers de première classe, un tiers de deuxième et un tiers de troisième classe. Le titre de sous-ingénieur est supprimé.

A partir de 1884 également, tous les officiers des mines portent le titre d'ingénieur des mines qui, en 1851 n'était porté que par le titulaire d'un district, appelé arrondissement dès 1850.

Quant au Conseil des Ingénieurs des Mines, il reste composé du directeur général, des deux directeurs divisionnaires et des six ingénieurs en chef en service dans les provinces et du directeur des mines à l'Administration centrale. Il continue à donner son avis sur les questions d'art, d'administration, de police, de personnel et, en général, sur toutes les affaires que lui soumet le Ministre.

Pour la première fois sont adjoints en 1884 aux ingénieurs en chef-directeurs d'arrondissement, des géomètres-dessinateurs et des commis-expéditionnaires. La mission de ces nouveaux agents est précisée par l'arrêté royal du 19 avril 1887 : veiller à la conformité des plans de mines et des registres d'avancement avec les prescriptions réglementaires, tenir à jour la carte générale des mines et exécuter les travaux graphiques et géodésiques exigés par le service (15).

En 1894, l'A.R. du 21 septembre partage dorénavant le territoire du royaume, sous le rapport des mines, en deux inspections des mines, au lieu de deux divisions, et en huit arrondissements, au lieu de six, c'est-à-dire un supplémentaire à Charleroi et un autre à Liège. Les deux nouveaux inspecteurs généraux résident en province, l'un à Mons, l'autre à Liège.

Par A.R. du 16 janvier 1904, un arrondissement est encore ajouté à Charleroi qui en comportera trois. Au total, il y a alors neuf arrondissements. Mais le 6 mars 1919, un dixième est formé à Has-

selt. Il reprend une bonne partie du service du septième arrondissement à Liège, qui contrôlait le Limbourg et Anvers.

Cette dernière situation survivra jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1950, où seront instaurées quatre divisions minières, créées par Arrêté du Régent du 1<sup>er</sup> juin 1950 et que décriront nos collègues MM. Medaets, Put et Stassen.

Entretemps, en 1934, le Ministère de l'Industrie et du Travail, dont dépendait le Corps des Mines depuis plus de quarante ans, fut scindé en un Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale et en un Ministère de l'Industrie, des Classes Moyennes et du Commerce Extérieur, appelé peu après Ministère des Affaires Economiques.

Ayant une mission d'ordre technique, social et économique, il était normal que le Corps des Mines constituât le noyau primitif du Ministère des Affaires Economiques. Il y est d'ailleurs toujours attaché, mais n'en constitue plus qu'une partie fort réduite. Son rôle primordial dans l'économie des industries extractives et métallurgiques, estimait-on, y justifiait son maintien. N'a-t-il pas depuis toujours, dans ses attributions, l'instruction des demandes de concessions minières, de même que l'élaboration d'un grand nombre de statistiques des industries qu'il surveille. Dès 1836, en effet, le Ministre des Travaux publics avait demandé au Corps des Mines de recueillir les renseignements statistiques de toutes espèces concernant les mines de houille, les mines métalliques, les usines minéralurgiques et les machines à vapeur. Ces importantes publications furent éditées à partir de 1843, par la Maison Van Dooren, de Bruxelles. Elles sont aujourd'hui très recherchées par tous ceux qui s'intéressent à l'histoire économique de notre industrie au cours du 19<sup>e</sup> siècle.

L'A.R. du 26 mars 1953 organise à nouveau le service et le Corps des Ingénieurs des Mines. Il établit la composition et la hiérarchie de ses membres. Il détermine leurs fonctions respectives et définit, en outre, le rôle de deux comités. Le premier appelé Comité d'Inspection se réunit à Bruxelles sous la présidence du Directeur général des Mines. Ce Comité s'occupe exclusivement de la prévention des accidents ainsi que de la police des mines et des autres établissements surveillés. Son rôle est beaucoup plus restreint que celui qui avait été attribué jadis, notamment en 1850, au Conseil des Ingénieurs des Mines. Il n'a plus voix au chapitre pour la distribution du service, ni pour les promotions des membres du Corps.

Enfin le second comité, appelé Comité de Division, se tient dans les divisions et étudie les dossiers d'accidents pour en dégager les mesures de sécurité jugées recommandables.

### 3. DELEGUES OUVRIERS A L'INSPECTION DES MINES

Un groupe de membres de la Chambre des Représentants déposa le 1<sup>er</sup> mars 1895 une proposition de loi établissant des inspecteurs ouvriers, chargés de la surveillance des travaux souterrains des mines. Après examen en commission, la proposition fut discutée dès le 23 du même mois ; ratifiée par le Sénat le 7 avril, elle est devenue la Loi du 11 avril 1897 (16).

L'un des motifs principaux, toujours valable, de la nouvelle institution est la création d'agents locaux, qui connaissent non seulement les mines de l'endroit, mais aussi les personnes du district dans lequel ils vont exercer leurs fonctions.

Inspirant de la sorte confiance aux ouvriers, ces inspecteurs ont sur eux la meilleure influence au point de vue de l'observation des règlements relatifs à la sécurité. Ils peuvent en outre recueillir de la part des travailleurs de précieux renseignements, en vue de prévenir davantage les accidents. En bref, ils ont le double rôle d'observateur intelligent et de rapporteur consciencieux.

Pour assurer l'unité de contrôle, les délégués sont placés sous l'autorité du Ministre responsable de la police des mines, par l'intermédiaire des ingénieurs du Corps des Mines chargés de leur donner les instructions qu'exige l'intérêt du service.

A l'origine, ce furent les sections des Conseils de l'Industrie et du Travail, représentant l'industrie des charbonnages, qui reçurent mandat pour proposer au Ministre les candidats aptes aux emplois de délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille. Dans ces sections, patrons et ouvriers appelés à siéger en nombre égal devaient s'entendre sur le choix des hommes à présenter à la nomination du Gouvernement.

En réalité, deux thèses s'étaient affrontées : la première, en avance sur l'époque, voulait déjà que les délégués fussent élus par leurs camarades de travail ; la seconde, reflet de l'esprit du temps, confiait directement au Gouvernement la nomination de ces inspecteurs.

En 1927, les organisations ouvrières devenues plus puissantes obtiennent une révision de la loi de 1897 et se voient confier à elles seules la désignation des candidats parmi les personnes qui, ayant satisfait à certaines conditions, subissent ensuite avec succès une épreuve de capacité. Pour choisir un délégué, le Ministre doit dès lors tenir compte de l'importance relative des organisations ouvrières sur le plan national (loi du 16-8-1927). Aujourd'hui, il doit en considérer les éléments sur le plan de chacune des divisions minières, tant est grand le désir des travailleurs d'être inspectés par ceux des leurs en qui ils ont confiance (loi du 31-12-1958).

Chaque délégué exerce son mandat pendant quatre ans dans une circonscription bien définie.

Quant au nombre de circonscriptions ou de délégués, il fut fixé à l'origine à 38, ensuite porté à 54, puis à 66 en 1950.

La loi de 1897 autorisait le ministre à accorder « l'accès des mines à des délégués spéciaux chargés de l'étude de questions concernant la sécurité et la salubrité ». Cette idée, abandonnée en 1927, sera reprise sous une autre forme, largement plus développée, par l'arrêté du Régent du 25 septembre 1947, instituant des organes de sécurité et d'hygiène dans les mines, minières et carrières souterraines.

La même loi de 1897 avait aussi prévu en son article 19 que « des délégués ouvriers à l'inspection des exploitations souterraines autres que les mines de houille pourront être institués par arrêté royal ». En effet, les motifs invoqués dans le cas des charbonnages militaient en faveur d'une collaboration ouvrière identique dans l'inspection des mines métalliques, des minières et des carrières souterraines. Aucune suite ne fut jamais donnée à cette faculté accordée par la loi. Sans doute faut-il en trouver l'explication dans le faible développement, disons même dans la récession, de ces industries particulières au cours du demi-siècle écoulé.

Mais il est une autre suggestion intéressante qui fut émise au cours des débats et qu'un formalisme juridique obligea de retirer. En avance de 63 ans sur son époque, un représentant prévoyant proposa dès 1897 d'étendre par arrêté royal l'inspection ouvrière aux carrières à ciel ouvert. Mais il dut reconnaître qu'au préalable une loi devait soumettre les carrières à l'inspection de l'Etat. En 1897, ces exploitations à ciel ouvert n'étaient soumises qu'à la police locale, en vertu de la loi du 21 avril 1810 (art. 81). Seules tombaient sous la surveillance du Corps des Mines les carrières exploitées par galeries souterraines. L'année suivante, le 24 mai 1898, parut une loi qui attribua au Gouvernement le droit de soumettre les carrières quelles qu'elles soient à une réglementation de police analogue à celle des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

On sait qu'aujourd'hui les carrières à ciel ouvert figurent dans les établissements classés. Mais ce n'est que par la loi du 12 avril 1960 que fut instituée la fonction de délégué à l'inspection des minières et des carrières.

Ce développement de l'institution des délégués ouvriers prouve combien fut judicieuse une telle création, qui amena les travailleurs du fond à collaborer eux-mêmes à leur propre sécurité. A l'instar de leurs aînés dans les charbonnages, les nouveaux délégués dans les minières et carrières exerceront leur mission sous l'égide des ingénieurs du Corps des Mines. Sans doute feront-ils aussi figure de précurseurs si un jour le même exemple est suivi dans les autres branches de l'industrie.

Nous avons conscience d'avoir présenté une esquisse fort incomplète de l'historique de la législation et de l'administration des mines. Mais une limite nous était imposée à la fois par le temps et le nombre de pages réservées à notre participation dans ce numéro spécial des Annales. Ça et là cependant, trop intéressés par notre sujet, nous avons cédé à la tentation de déborder du cadre que nous nous étions assigné. Nous nous en excusons auprès du lecteur.

#### BIBLIOGRAPHIE

- (1) Canal de Mons à Condé commencé en 1807, terminé en 1814.
- (2) De Fozz « Régime minier liégeois avant 1791 ».
- (3) Maître Van Hoegaerden 1885 : « Des anciennes coutumes de la houillerie au Pays de Liège ».
- (4) Annales des Mines de France — 142<sup>e</sup> année — 1953.
- (5) D'après Aiguillon — L'Ecole des Mines de Paris — Dunod 1889.
- (6) Journal des Mines — tome I.
- (7) Histoire de Belgique, tome III.
- (8) Archives nationales, Paris.
- (9) Archives de la province de Hainaut, Mons.
- (10) Archives générales du Royaume, Bruxelles.
- (11) Chicora et Dupont : « Nouveau Code des Mines » en 1846.
- (12) Almanachs de la province de Liège.
- (13) A.R. du 1<sup>er</sup> octobre 1838, contenant organisation d'une école spéciale des mines, à Liège.
- (14) A.R. du 28 avril 1884, portant règlement général de police sur les mines.
- (15) Williquet et Hubert, 1889 — Code de l'Industrie et des Mines.
- (16) Annales des Mines de Belgique, 1896 et 1897.